

Article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Date de mise à jour : 24 Mai 2024

Notre analyse

L'arrêté du 15 mai 2006 modifié prévoit des dispositions particulières à mettre en œuvre lorsque des appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants sont utilisés dans des situations temporaires. Ces appareils sont notamment utilisés pour la réalisation de contrôle non destructifs de soudures ou d'éléments d'ouvrage d'art. Il peut également s'agir de contrôle de présence de plomb dans les peintures.

Aussi, le zonage radiologique temporaire est établi sur le chantier suivant les consignes de délimitation établies par l'employeur par la personne à qui il a confié la responsabilité de l'appareil émettant des rayonnements ionisants.

Celles-ci sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et les archivées avec la démarche qui a permis de les établir.

Article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelle réglementation en radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Rayonnements ionisants –
Réglementation et
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Rayonnements ionisants et
responsabilité du chef
d'entreprise

Cliquez ici pour accéder à cet outil